

REPUBLIQUE DE GUINEE

- DECRET -

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT -**

D/2000/ 087 /PRG/SGG
POTANT CESSIION DES
ACTIFS DE L'HUILERIE DE
SINCERY DE DABOLA A LA
SOCITE DE COMMERCE ET
ET DE FINANCEMENT
REPRESENTEE PAR SON
PRESIDENT DIRECTEUR
GENERAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU La Loi Fondamentale ;

VU La Loi L/93/037/AN du Août 1993, fixant les règles de privatisation des
Entreprises Publiques.

VU La Loi L/2000/013/AN du 28 Août 2000, abrogeant l'Ordonnance
093/PRG/SGG/90 du 22 Octobre 1990, portant ratification et promulgation
de la Convention de Cession des Actifs de l'Huilerie Sincery de Dabola ;

VU le Décret D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, nommant le Premier
Ministre ;

VU le Décret D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, nommant les membres d
Gouvernement ; modifiés par les Décrets D/2000/007/PRG/SGG
du 25 Janvier 2000, D/2000/046/PRG/SGG du 3 Juin 2000, D/2000/050 et
51/PRG/SGG du 7 Juin 2000.

- DECRETE -

ARTICLE 1^{ER} / - Les Actifs de l'Huilerie Sincery de Dabola sont cédés à la
Société de Commerce et de Financement représentée par son Président Directeur
Général.

ARTICLE 2/ - Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de fixer les conditions et modalités de cette Cession.

ARTICLE 3/ - Le Présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 SEPTEMBRE 2000


GENERAL LANSANA CONTE